



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2026-609 RELATIF AUX IMMEUBLES SITUÉS 26 ET 28 PLACE BERTHELOT // 42 ET 44 QUAI SAINTE CATHERINE

Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Caen en date du 16 avril 2026 désignant M. Laurent BOUSQUET en qualité d'expert judiciaire aux fins de se prononcer sur l'état des immeubles situés 26 et 28 Place Berthelot à Honfleur et de proposer toutes mesures de nature à mettre fin à tout danger constaté ;

VU le rapport d'expertise établi par M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, le 28 avril 2026, concernant les immeubles situés 26 et 28 Place Berthelot à Honfleur ;

VU l'arrêté de mise en sécurité // procédure urgente n°2026-524 du 18 juin 2026,

VU les échanges entre les services de la commune et M. Laurent BOUSQUET, confirmant que la notion d'immeuble visée par l'arrêté n°2026-524 doit s'entendre de l'entièreté de la parcelle bâtie, les niveaux inférieurs ne pouvant être structurellement dissociés des niveaux supérieurs ;

CONSIDÉRANT que les immeubles situés 26 et 28 Place Berthelot à Honfleur (14600) forment, avec les locaux exploités aux 42 et 44 Quai Sainte-Catherine à Honfleur (14600), une même unité foncière et un même ensemble bâti, qui ne peuvent être dissociés des niveaux supérieurs accessibles depuis la Place Berthelot ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2026-524 du 18 juin 2026 vise, en son article 1er, les propriétaires des immeubles situés 26 et 28 Place Berthelot, sans mentionner nommément les adresses du 42 et du 44 Quai Sainte-Catherine, alors que ces locaux relèvent du même ensemble immobilier et sont concernés par les mêmes désordres structurels ;

CONSIDÉRANT que la compréhension du comportement structurel du bâtiment impose l'analyse conjointe de l'ensemble des parcelles mentionnées ;

CONSIDÉRANT que M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, a confirmé la nécessité d'un diagnostic commun et de travaux de reprise des structures avant toute réouverture, et a maintenu sa préconisation de fermeture de l'ensemble des locaux, y compris ceux exploités aux 42 et 44 Quai Sainte-Catherine, dans l'attente de ce diagnostic et desdits travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique et d'opposabilité aux personnes concernées, de préciser expressément que les mesures prescrites par l'arrêté n°2026-524 du 18 juin 2026 s'appliquent à l'ensemble des locaux formant cette unité bâtie, en ce compris ceux exploités au 42 et au 44 Quai Sainte-Catherine à Honfleur (14600), sans que cette précision n'emporte annulation ni retrait dudit arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Précision du périmètre de l'immeuble

La notion d'« immeuble » visée par l'arrêté de mise en sécurité (procédure urgente) n°2026-524 du 18 juin 2026 s'entend de l'ensemble bâti formant une même unité structurelle sis 26 et 28 Place Berthelot et 42 et 44 Quai Sainte-Catherine à Honfleur (14600).

En conséquence, les locaux exploités aux adresses suivantes sont soumis aux mêmes mesures et interdictions que celles prescrites par l'arrêté n°2026-524 du 18 juin 2026 :

- Le ou les propriétaires de la parcelle relative à l'adresse 42 Quai sainte Catherine à Honfleur ;
- Le ou les propriétaires de la parcelle relative à l'adresse 44 Quai sainte Catherine à Honfleur.

ARTICLE 2 : Maintien des mesures et de la fermeture

Les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont tenues aux mêmes obligations que celles fixées à l'article 1er de l'arrêté n°2026-524 du 18 juin 2026, notamment la consignation immédiate de tous les réseaux, l'enlèvement des installations précaires, l'examen des installations par un organisme de contrôle agréé et l'obtention de l'accord de la commission de sécurité compétente préalablement à toute réouverture au public.

Les locaux mentionnés à l'article 1er devront être entièrement évacués par leurs occupants dès notification du présent arrêté et demeurent interdits temporairement à toute utilisation, dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté n°2026-524 du 18 juin 2026, jusqu'à la mainlevée de ce dernier ou, s'agissant de ces locaux spécifiquement, jusqu'à ce qu'un diagnostic structurel commun et les travaux de reprise nécessaires en aient permis la réouverture dans les conditions fixées par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 3 : Absence d'effet sur l'arrêté n°2026-524

Le présent arrêté ne retire ni n'annule l'arrêté de mise en sécurité (procédure urgente) n°2026-524 du 18 juin 2026, dont il précise le périmètre d'application. Les autres dispositions dudit arrêté demeurent applicables dans toutes leurs conséquences.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus par tout moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Transmission au préfet

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le **03 août 2026**

Nicolas PUBREUIL

Maire de la Ville de Honfleur

